

## Décisions

### Décision 6992, 27 octobre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Bovins de réforme et veaux laitiers

##### — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6992 du 27 octobre 1999, approuvé le Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 96, 98 et 100)

1. Les bovins de réforme et les veaux laitiers sont mise en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « bovin de réforme », les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie et par « veau laitier », un veau mâle ou femelle de moins de 135 kg vivant.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux veaux laitiers vendus pour fins d'engraissement par un producteur à un producteur de veau de grain ou de veau de lait lourd qui a conclu une entente à cet effet avec la Fédération.

On entend par:

1° « veau de grain », un veau d'un poids vivant de 135 à 275 kg et dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kg avec la peau ou de 80 à 165 kg sans la peau à l'exception de veau de lait lourd et du veau d'embouche;

2° « veau de lait lourd », un veau alimenté au lait et élevé en claustration dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage;

3° « veau d'embouche », un veau mâle ou femelle, de race ou de type de boucherie et d'un poids vivant d'au moins 135 kg.

3. Le présent règlement ne s'applique pas au bovin de réforme mis en marché par encan de ferme ou par encan spécialisé de bovin de réforme et vendu pour fins de reproduction ou de production laitière dans le cadre de transaction entre producteurs pour ces mêmes fins.

Le présent règlement ne s'applique à la mise en marché de bovins de réforme de race pure que lorsqu'ils sont vendus ou livrés pour fins d'engraissement ou d'abattage.

4. La fédération peut conclure avec les acheteurs ou les postes les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement.

On entend par « poste », une personne propriétaire et exploitant d'au moins un établissement de vente aux enchères d'animaux vivants et qui est titulaire des permis délivrés en vertu de l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42); selon le contexte, l'expression peut également viser l'un des établissements du poste.

5. Nul ne peut mettre en marché des bovins de réforme ou des veaux laitiers autrement que par l'entremise de la Fédération ou d'un poste qui a conclu une convention avec la Fédération.

6. Les bovins de réforme et les veaux laitiers sont vendus vivants ou sur base carcasse

7. La Fédération offre en vente les bovins de réforme et les veaux laitiers par encan public, à l'enchère par ordinateur ou dans le cadre de convention à cet effet.

8. Un producteur qui désire mettre en marché un bovin de réforme ou un veau laitier doit d'abord communiquer avec le poste où il prévoit livrer ses animaux. Il indique le nombre de bovins de réforme ou de veaux laitiers qu'il entend mettre en marché, leur classement prévu, leur sexe et leur race prédominante et le mode de vente qu'il préfère.

Le producteur doit livrer ou faire livrer ses animaux au poste qu'il a choisi, à ses frais et dans les délais indiqués par la Fédération.

9. La Fédération met en marché les bovins de réforme et les veaux laitiers à titre d'agent des producteurs, selon les modes qu'elle détermine en tenant compte, dans la mesure du possible, du mode choisi par chaque producteur.

10. Les bovins de réforme et les veaux laitiers ne peuvent être vendus qu'à une personne qui achète pour ses propres fins d'abattage et de transformation ou qui acquiert des veaux laitiers pour un ou des producteurs de veaux lourds.

Pour les fins du présent règlement, le mot « personne » comprend les sociétés et les regroupements informels.

11. La Fédération peut suspendre ou refuser de procéder à une vente lorsque:

1° elle a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises;

2° il y a collusion entre d'éventuels acheteurs;

3° la poursuite ou la tenue de la vente ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché au moment de cette vente.

12. La Fédération peut écarter l'offre d'un acheteur insolvable ou qui fait défaut de payer le prix de vente d'un bovin de réforme ou d'un veau laitier qui lui a été adjugé.

13. La Fédération tient à jour et publie régulièrement dans un journal agricole de circulation générale une liste des postes en indiquant leur horaire de vente.

14. Chaque bovin de réforme ou veau laitier est offert en vente individuellement ou par lots d'animaux de qualité uniforme.

15. L'acheteur paie le prix selon les modalités déterminées aux conventions en vigueur ou, à défaut de convention, arrêtées par la Fédération et communiquées aux acheteurs éventuels avant la vente.

16. Dans le cas de la vente à l'enchère par ordinaire, le producteur qui choisit un poste périphérique doit assumer l'écart entre les coûts moyens de livraison depuis les postes périphériques et les coûts moyens de livraison depuis les autres postes.

La Fédération convient avec les postes de l'identité des postes périphériques et des coûts moyens de livraison; elle en informe les acheteurs au moment de la vente et les producteurs par un avis approprié dans un journal agricole de circulation générale.

17. Le poste verse à chaque producteur le prix de vente de ses bovins laitiers:

1° après déduction des contributions dues par le producteur conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

2° après déduction de tout montant convenu avec le producteur, s'il y a lieu;

3° en tenant compte des condamnations des parties de carcasses ou des décès avant abattage;

4° en ajoutant les surplus payés pour les délais excessifs avant l'abattage;

5° en effectuant tout ajustement prévu à un règlement ou à une convention homologuée.

18. Au plus tard sept jours suivant la vente, le producteur reçoit pour les animaux qu'il a vendus le prix du lot de bovins de réforme ou de veaux laitiers qu'ils constituaient ou dont ils faisaient partie.

19. Le producteur est payé selon le rendement moyen des bovins de même classe lorsque l'acheteur ne transmet pas les renseignements requis pour effectuer le paiement exact.

20. Si le poste ne peut obtenir en temps utile un renseignement nécessaire pour effectuer le paiement d'une somme due en vertu du présent règlement, il en avise la Fédération qui doit l'établir selon les renseignements dont elle dispose et le plus équitablement possible pour les producteurs et les acheteurs en cause, de telle sorte que le paiement puisse s'effectuer au moment prescrit.

Dès qu'il obtient les renseignements nécessaires, le poste doit faire les corrections qui s'imposent et en informer les intéressés.

21. Lorsqu'en raison de circonstances particulières un bovin de réforme ou un veau laitier ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle établit; le paiement du prix de vente s'effectue alors par l'entremise du poste choisi par le producteur.

22. La vente par encan public se fait à l'enchère, en présence de l'acheteur ou par un lien de télécommunication vidéo ou électronique désigné par la Fédération.

23. Chaque bovin de réforme et chaque veau laitier est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

24. La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par l'opérateur de l'enchère sur une base décroissante/croissante entre les personnes qui sont en communication avec lui par un terminal d'ordinateur.

On entend par «terminal d'ordinateur», un système électronique désigné par la Fédération pour accomplir les opérations d'enchère par voie de télécommunication électronique et à l'aide de terminaux et par «opérateur de l'enchère», une personne désignée à cet effet dans les conventions entre la Fédération et les postes.

25. Quiconque désire acquérir un bovin de réforme ou un veau laitier à l'enchère par ordinateur doit faire le nécessaire pour être relié à ses frais à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique de télécommunication approprié.

26. Dans le cas de vente à l'enchère électronique, la Fédération détermine la mise à prix d'un lot de bovins de réforme ou de veaux laitiers et la transmet aux acheteurs. Cette mise à prix diminue jusqu'à la première enchère reçue par ordinateur; la vente s'effectue ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

27. La Fédération peut autoriser un producteur à livrer ses bovins de réforme ou ses veaux laitiers directement à l'établissement de l'acheteur selon l'horaire qu'elle convient avec ce dernier.

28. La vente dans le cadre d'une convention se fait au prix et aux conditions convenues entre la Fédération et l'acheteur.

29. Toute quantité qui excède de 2 500 bovins de réforme par semaine constitue un surplus; une semaine s'étend du lundi matin au dimanche soir.

Toutefois, constitue un surplus, une quantité qui excède 2 000 bovins de réforme pour les semaines comprenant une des journées suivantes: Vendredi saint, la fête de Dollard, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, la journée de l'Action de grâces, le jour de Noël et le Jour de l'An.

30. La Fédération peut, au nom des producteurs, vendre tout ou partie de ses surplus selon le mode de vente et aux conditions qu'elle détermine et sur les marchés approuvés.

31. Le producteur dont le bovin de réforme est vendu comme surplus reçoit, sous réserve des déductions applicables, le prix moyen pondéré du jour de la vente et de la journée de vente précédente pour les bovins de réforme de même poids, sexe, race et classement vendus conformément aux dispositions des articles 2 à 19.

32. Lorsque le prix de vente des surplus est inférieur au prix reçu par les producteurs, la différence est comblée par la contribution établie conformément au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la vente (R.R.Q., c. M-35, r. 79.01). Si le prix de vente est supérieur, l'excédent est versé au Fonds général d'administration de la Fédération au crédit de l'opération de l'agence de vente des bovins de réforme et des veaux laitiers.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33486